

le second, relativement à leurs fonctions extraordinaires, exceptionnelles, nécessitées quelquefois par l'hypothèse du flagrant délit.

Au nombre des fonctions habituelles et régulières figurent des opérations de différentes natures. Ainsi le procureur de la République, en sa qualité de partie publique, borné, limité au droit de requérir, au droit de poursuite, doit :

1° Rechercher d'office les crimes ou les délits commis dans son arrondissement, en rechercher le bruit, l'avis, la rumeur publique ; ce qui n'est pas en rassembler les preuves, par exemple appeler les témoins pour déposer ; à cet égard, il doit rechercher l'annonce, la nouvelle des crimes ou délits ;

2° Recevoir toutes les dénonciations, toutes les plaintes qui peuvent lui être adressées, soit par des fonctionnaires publics, soit par des particuliers, aux termes des art. 29, 30 et 31, soit que ces plaintes ou dénonciations, dont nous verrons plus tard la forme et le détail, se rattachent à des crimes ou à de simples délits ;

3° Il doit immédiatement transmettre ces pièces au juge d'instruction, avec telles réquisitions qu'il juge convenable de faire en vertu de ces premiers documents ;

4° Il doit correspondre avec le procureur général, dont il n'est, à vrai dire, que le substitut, à l'effet d'informer immédiatement celui-ci de tous les crimes dont il vient de prendre connaissance, et de recevoir ses ordres sur la direction de la poursuite, art. 27. Non contents d'établir entre les procureurs de la République de chaque arrondissement et le procureur général, dans le ressort duquel il est placé, ce lien perpétuel de correspondance que consacre l'art. 27, les rédacteurs du Code d'instruction criminelle, craignant que l'éloignement du procureur général, placé au centre du ressort, ne laissât quelquefois les procureurs de la République hors d'une surveillance assez active, établirent dans le chef-lieu de chaque département un magistrat dont les attributions sont détaillées dans les art. 284 et suivants. Ces procureurs au criminel ont été supprimés en 1815 ; cependant la section qui les concerne est encore conservée, on ne sait trop pourquoi ;

5° Le ministère public doit pourvoir à l'envoi et à la notification des ordonnances et décisions rendues par le juge d'instruction. Cette attribution qui lui est conférée par l'art. 28 consacre, de la manière la plus formelle, la distinction dont nous avons parlé. Ainsi, rendre une ordonnance, décerner un mandat, faire un acte quelconque d'instruction, c'est chose qui rentre dans l'office du juge, et qui est tout à fait en dehors de l'office du ministère public. Mais, au contraire, pourvoir à l'exécution d'une ordonnance, s'assurer que les témoins appelés comparaitront, remettre aux agents de la force publique les actes qu'ils sont chargés d'exécuter, ce n'est pas là l'office du juge, qui n'agit pas. De là la mission confiée par l'art. 28 au procureur de la République, mission qui rentre encore dans ses attributions régulières ; car veiller à l'expédition, à l'envoi, à la notification, enfin à l'exécution d'une ordonnance, c'est là ce qui a rapport à la poursuite et non point à l'instruction ; cet acte

rentre dans les attributions agissantes du procureur de la République, et non pas dans les attributions sédentaires en quelque sorte du juge d'instruction.

Quant aux fonctions exceptionnelles, irrégulières, qui sont accordées au procureur de la République, elles le sont : 1° dans le cas de flagrant délit, et 2° même hors le cas de flagrant délit, dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, art. 32 et 36. Nous verrons plus tard dans ces deux textes comment le procureur de la République y devient, par exception, instructeur et non pas seulement partie publique ; comment, par accident et seulement tant que dure l'urgence, tant qu'il y a nécessité de saisir sur le fait des traces fugitives de l'acte qui vient d'être commis, les deux qualités, naturellement opposées, de partie poursuivante et de juge d'instruction se trouvent mêlées, confondues sur la tête du procureur de la République. Nous verrons également sous quelles limites, même dans ces deux cas, ce droit lui est accordé, et quelles précautions la loi a cru devoir y ajouter pour en empêcher l'abus.

Ainsi, quelques détails sur les fonctions ordinaires du procureur de la République d'une part, et, de l'autre, l'ensemble, le tableau de ses attributions extraordinaires nous occuperont dans la prochaine leçon ; cela nous conduira à peu près jusqu'à l'art. 53.

544. Vous voyez que je suis forcé de m'écarter un peu, comme je le ferai désormais, de ma méthode habituelle. Jusqu'ici nous avons pu, sans inconvénient, suivre la marche généralement adoptée dans le cours de droit français, c'est-à-dire nous attacher à chaque article successivement. Dès aujourd'hui j'ai dû m'écarter un peu de cette marche, ne pas analyser chaque article en détail, m'abstenir même d'en donner lecture ; ce n'est pas seulement le temps qui m'y force, c'est surtout parce que je crois que, dans les nouvelles matières que nous abordons, c'est le seul moyen de vous donner des idées exactes. Dans les matières de l'instruction criminelle, le plus important de notre tâche n'est pas d'étudier chaque question de détail que tel ou tel article peut faire naître ; il faut soulever les masses, l'ensemble, et voir comment l'instruction va marcher, depuis son début jusqu'à la condamnation et à l'exécution. Or, si nous nous appesantissions sur les détails, nous perdriions beaucoup de temps, et, en second lieu, au milieu de ces détails vous perdriez l'idée d'ensemble.

Pour parer à cet inconvénient, je vous engage donc à lire, avant chaque leçon, les vingt ou trente articles qui en feront l'objet.

VINGT-SEPTIÈME LEÇON.

545. Nous avons commencé l'explication du chapitre IV ; nous nous sommes occupés de définir, au moins sous un aspect général, les fonctions du procureur de la République considéré comme officier de police judiciaire. A cet égard, il est bien important, vous ai-je dit, en vous

attachant au principe consacré dans le Code d'instruction criminelle, contrairement à la législation intermédiaire et conformément à la législation ancienne, il est bien important de distinguer, dans le procureur de la République, un ordre de fonctions complexes, savoir : les fonctions régulières, normales, ordinaires ; et, au contraire, les fonctions exceptionnelles, extraordinaires dont il est investi dans quelques cas spéciaux. Les fonctions habituelles, régulières ont pour objet la recherche et la poursuite des crimes et des délits, art. 22. Les fonctions exceptionnelles ont pour objet certains actes de constatation, d'instruction, qui ne lui sont attribués que par des motifs de nécessité, et par exception formelle au principe fondamental qui défend de cumuler sur la même tête les fonctions de partie poursuivante et les fonctions du juge. Il est important que cette distinction entre la mission de rechercher et de poursuivre, et la mission de constater ou d'instruire, soit toujours présente à vos esprits dans les explications qui vont suivre.

Au premier ordre de fonctions se rattachent, vous ai-je dit en terminant la dernière leçon : 1° le droit de rechercher d'office tous les crimes et délits, de recevoir les dénonciations et les plaintes qui tendent à lui en donner avis, de transmettre ces dénonciations et ces plaintes au juge d'instruction, avec telles réquisitions, telles conclusions qu'il jugera convenable ; 2° l'obligation de correspondre avec le procureur général, conformément à l'art. 27 ; 3° enfin, l'obligation de pourvoir, d'après l'art. 28, à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances rendues par le juge d'instruction dans les limites du pouvoir que nous exposerons plus tard.

Au contraire, aux fonctions exceptionnelles, extraordinaires, se rattache le droit de faire certains actes d'instruction dans les cas déterminés par les art. 32 et 46.

Nous aurons tour à tour à examiner, avec quelque détail, ces divers ordres de fonctions. Aujourd'hui surtout, nous nous occuperons de la mission du procureur de la République en ce qui touche le pouvoir de recevoir et de constater les dénonciations et les plaintes, pouvoir qui se rattache à ses attributions ordinaires ; et de plus nous examinerons une partie des actes d'instruction que peut et doit faire le procureur de la République dans le cas des art. 32 et 46. Toutefois, avant de passer à l'examen de ces actes, aux décrets relatifs à l'exercice de ces pouvoirs qui font l'objet de la deuxième section, parcourons rapidement les articles de la première section dont je me suis borné jusqu'ici à vous donner une idée générale. En un mot, après l'exposition synthétique que je vous ai déjà faite des fonctions générales du procureur de la République, parcourons les détails.

546. « ART. 22. Les procureurs de la République sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle, aux cours spéciales ou aux cours d'assises. »

Les procureurs de la République sont chargés de la recherche et de la poursuite (par opposition aux fonctions de l'instruction qui n'appartiennent point à la partie publique) *de tous les délits*, expressions évidemment inexactes, et dont il est important pour nous de constater dès ce moment l'inexactitude. Vous avez vu que, dans le langage du droit pénal actuel, le mot *délit* a un sens technique, qu'il n'embrasse que les faits punissables par la loi de peines simplement correctionnelles ; ici, au contraire, le mot est employé dans un sens générique, il désigne à la fois ce que le Code pénal appelle, d'une part, des crimes, de l'autre, des délits. Remarquez, une fois pour toutes, que très fréquemment cette inexactitude de langage se trouvera dans le Code que nous expliquons ; cet avis sera bon pour dissiper les obscurités que ferait naître quelquefois la rédaction de ce Code, si on y interprétait le mot *délit* d'après le sens technique de l'art. 1^{er} du Code pénal ; ce sens n'a été réglé que dans la rédaction du Code pénal arrêtée un an plus tard que celle du Code d'instruction criminelle.

547. L'art 23 a pour but de déterminer à quels procureurs de la République appartiennent les fonctions indiquées dans l'art. 22. Pour faciliter la recherche et la poursuite des crimes et des délits, on attribue concurremment, cumulativement à plusieurs procureurs de la République les fonctions indiquées dans l'art. 22. Ainsi, pourront également remplir ces diverses fonctions : 1° le procureur de la République du lieu où le crime a été commis ; 2° celui du domicile du prévenu ; 3° celui de la résidence accidentelle, actuelle du prévenu.

Remarquez au reste que cette triple compétence, cette concurrence indiquée dans l'art. 23 ne doit s'entendre que dans sa relation avec l'art. 22, c'est-à-dire que le droit déterminé dans l'art. 22 appartient concurremment aux trois procureurs de la République désignés dans l'art. 23, mais qu'au contraire, à l'égard des pouvoirs exorbitants, exceptionnels des art. 32 et 46, à l'égard de ces actes d'instruction que les procureurs de la République sont autorisés à faire dans certains cas, ces actes ne peuvent être faits que par le procureur de la République du lieu où le crime a été commis, et non par les deux autres procureurs de la République indiqués dans l'art. 23, qui ne parle que des actes indiqués dans l'article précédent, des actes de recherche et de poursuite, et il ne parle pas des actes d'instruction sur lesquels l'art. 22 est muet. La raison d'ailleurs en est évidente : lorsque la loi permet ou commande au procureur de la République de faire, par exception, certains actes d'instruction, c'est dans le cas de flagrant délit, c'est à raison de l'extrême urgence ; elle lui commande alors de se transporter sur le lieu du crime. Or, il est clair que cette mission ne peut être conférée qu'au procureur de la République dans l'arrondissement duquel le crime a été commis, tout autre serait incompétent, puisque le transport sur les lieux dont parle l'art. 23 l'entraînerait nécessairement hors de son arrondissement.

Cette concurrence indiquée dans l'art. 23 appartient également au juge

d'instruction ; vous la voyez écrite dans les art. 63 et 69 : seront donc également compétents, pour recevoir les plaintes et opérer les actes d'instruction, le juge d'instruction du lieu du crime, celui du domicile habituel, et enfin celui de la résidence actuelle du prévenu.

Ce principe a été puisé dans les art. 76 et suivants du Code du 3 brumaire an IV ; et vous sentez que cette concurrence de compétence entre les trois officiers désignés est de la plus haute importance, parce que, non seulement les articles cités ont pour résultat de valider, soit les actes de poursuite, soit les actes d'instruction faits par l'un des trois fonctionnaires désignés dans ces articles ; mais c'est que de plus la compétence de l'un des trois procureurs de la République ou de l'un des trois juges d'instruction est par suite attributive de compétence au profit de tel tribunal, de telle cour, de telle cour d'assises. Ainsi, ce sera le juge d'instruction qui se sera saisi de l'affaire, aux termes des articles 63 et 69, qui fera le rapport de cette affaire devant le tribunal auquel il est attaché. Cette affaire sera portée ensuite à la cour d'où dépend ce tribunal, puis renvoyée à la cour d'assises du département dans le ressort duquel l'instruction a été faite. La compétence attribuée concurremment aux trois procureurs de la République et aux trois juges d'instruction désignés dans nos articles, appartiendra par là même aux tribunaux et aux cours auxquels appartiennent les officiers qui les premiers se sont saisis de l'affaire.

548. Ces explications mêmes vous mettent sur la voie d'une difficulté de fait qui pourrait se présenter, ce serait le cas où des actes de recherche, de poursuite, d'instruction auraient été faits à la fois, à raison d'un même fait et contre le même prévenu, par deux ou trois procureurs de la République, par deux ou trois juges d'instruction. Il est possible, en fait, qu'en vertu de nos trois articles, le procureur de la République et le juge d'instruction du lieu où le crime a été commis, et, d'autre part, le procureur de la République et le juge d'instruction du domicile ou de la résidence aient en même temps opéré, se soient en même temps saisis de l'affaire. Il est pourtant évident que cette affaire ne peut être instruite par deux fonctionnaires et devant deux tribunaux à la fois. Quelle sera alors la règle de préférence, lequel devra se dessaisir, lequel devra rester saisi ? Cette question n'est pas décidée par le Code ; mais il paraît raisonnable d'appliquer ici les principes que posait à cet égard le Code du 3 brumaire an IV, auquel on a emprunté le principe, et dont sans doute on n'a pas entendu repousser les développements et les conséquences. Or, l'art. 77 de ce Code voulait qu'en cas de concurrence, l'instruction appartint à celui qui le premier aurait délivré le mandat d'amener. C'est donc par la délivrance du mandat d'amener, ordre d'arrestation dont nous expliquerons plus tard la portée exacte, que l'un des deux juges d'instruction qui ont opéré en même temps se trouvera saisi et saisi définitivement de l'affaire. Que si deux mandats d'amener avaient été délivrés à la même date, et à raison du même fait, par deux juges d'instruction différents,

on appliquerait les articles 78 et 79 du Code de brumaire ; on préférerait, dans le cas de concurrence dans la date des deux mandats, le juge d'instruction du lieu du crime aux deux autres juges. Et si le conflit, si le concours s'élève entre les deux derniers, on préférerait le juge d'instruction du domicile à celui de la résidence accidentelle, actuelle. Vous verrez ces principes, auxquels le Code ne paraît pas avoir dérogé, dans les articles 76 à 79 du Code du 3 brumaire an IV.

L'art. 24 règle également la question de compétence dans le cas de crime commis dans les hypothèses des art. 5, 6 et 7 : je n'ai aucun détail à y ajouter.

549. « ART. 25. — Les procureurs de la République et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique. »

Sous ce rapport, il y a une différence notable entre les officiers de police judiciaire énumérés dans l'art. 9 et les simples agents, tels que des huissiers, par exemple, qui n'ont pas par eux-mêmes qualité personnelle pour requérir directement l'assistance de la force publique. Nous verrons, en traitant du droit d'arrestation, au chapitre des mandats, nous verrons dans l'art. 99 que le porteur d'un mandat d'amener a bien droit de requérir, pour l'exécution de ce mandat, l'assistance de la force publique, mais que ce droit ne lui est pas personnel, inhérent, que cette réquisition ne peut être par lui faite qu'en vertu de l'ordre écrit contenu dans son mandat ; c'est la disposition du § 2 de l'art. 99. Telle est la différence entre les simples agents, tels que les huissiers porteurs d'un mandat et les officiers de police judiciaire dont nous traitons en ce moment.

Cependant vous noterez une légère exception à notre art. 25, que nous avons déjà vue dans le § 5 de l'art. 16 : les gardes champêtres n'obtiennent pas cette assistance directement ; au contraire, d'après l'art. 164 du Code forestier, les gardes forestiers l'obtiennent directement sur leur réquisition.

La réquisition de la force publique se fait d'une manière déterminée par la loi : la loi des 26 juillet-3 août 1791, art. 32, indique la formule qui doit être employée dans les réquisitions écrites adressées par l'officier de police au commandant de la force militaire : vous la trouvez reproduite dans l'art. 58 d'une ordonnance sur la gendarmerie, du 26 octobre 1820, ordonnance assez importante et que nous aurons à citer plusieurs fois dans cette matière.

550. « ART. 26. Le procureur de la République sera, en cas d'empêchement, remplacé par son substitut, ou, s'il a plusieurs substitués, par le plus ancien. S'il n'a pas de substitut, il sera remplacé par un juge commis à cet effet par le président. »

Cet article doit se combiner avec un décret du 18 août 1810, art. 10 à

23 : vous y verrez que, dans un tribunal où il y a plusieurs substitués, il y en a toujours un de désigné expressément et à l'avance pour remplir, à la place du procureur de la République, les fonctions d'officier de police judiciaire. Telle est la disposition de l'art. 18.

Quant à cette autre partie de l'article, *s'il n'a pas de substitut*, la chose n'est guère possible en droit, le procureur de la République a toujours un substitut ; l'article ne trouve d'application qu'en cas de vacance ou d'empêchement du substitut.

551. Reprenons maintenant en détail la série des idées que j'ai à vous présenter sur les fonctions, soit ordinaires, soit extraordinaires du procureur de la République. Parlons d'abord des premières.

Le procureur de la République, considéré comme une sentinelle avancée de l'ordre judiciaire, peut recevoir, soit par une dénonciation, soit par une plainte, soit par la rumeur publique, l'avis, la connaissance des crimes et des délits dont la recherche lui est immédiatement et personnellement confiée. Par quelque voie, par quelque moyen que cette connaissance lui parvienne, son devoir est tracé, d'une part, dans l'art. 27, de l'autre, dans l'art. 47. D'après l'art. 27, il doit immédiatement en donner avis au procureur général du ressort, dont il n'est à vrai dire que le substitut. D'après l'art. 47, il doit immédiatement transmettre cet avis au juge d'instruction de son tribunal, en provoquant de la part de ce juge tels actes, telle instruction, telle procédure à laquelle il peut être convenable de se livrer quant à présent. Ainsi, sa première fonction est celle-ci : dès que l'avis d'un crime ou d'un délit lui parvient, transmettre ce premier avis, ces premiers indices, cette dénonciation ou cette plainte au juge d'instruction auquel seul appartient le droit d'en rassembler et d'en rédiger les preuves, mais qui, en général, n'a pas le droit d'opérer d'office sans cet avis, sans ces conclusions du procureur de la République.

552. A part ce devoir général, la loi a cru devoir consacrer, dans les trois premiers articles de notre section II, quelques règles sur l'obligation imposée, soit à des fonctionnaires, soit à des particuliers, de faire connaître au procureur de la République les crimes ou les délits dont ils acquièrent connaissance ; elle y joint, dans l'art. 31, quelques règles de forme sur la rédaction de ces dénonciations.

553. Le Code du 3 brumaire an IV, auquel la plupart de ces règles ont été empruntées, distinguait, art. 83 et 87, deux classes de dénonciations, *dénonciation officielle*, *dénonciation civile*. Le Code d'instruction criminelle n'a pas reproduit ces mots, mais au fond la distinction entre ces deux classes de dénonciation est encore très réelle et importante sous plus d'un rapport.

On appelle *dénonciation officielle* celle qui a été faite par un fonctionnaire ou officier public relativement aux crimes ou délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

On appelle *dénonciation civile* celle qui est faite par un particulier, relativement à certains crimes ou délits dont il a été témoin. La première se rapporte à l'art. 29, la seconde à l'art. 30.

Entre ces deux espèces, ces deux cas de dénonciation, il y a un point commun, c'est que l'une et l'autre sont commandées par la loi. Dans l'art. 30, comme dans l'art. 29, la loi impose au particulier, comme au fonctionnaire, l'obligation de donner avis au procureur de la République des crimes ou des délits désignés dans ces deux articles. Mais, à part ce premier rapport, ce point de ressemblance entre les deux cas de dénonciation, il y a au contraire des distinctions, des dissemblances assez nombreuses qui les séparent l'une de l'autre.

Ainsi, d'abord, au fonctionnaire public la loi commande, dans l'art. 28, de faire connaître au procureur de la République tout crime ou délit dont il a acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions : dans l'art. 30, au contraire, on ne commande au particulier de donner avis que des crimes ou délits dont il a été témoin personnellement, que des faits qu'il connaît directement et *de visu*.

Secondement, le fonctionnaire public doit donner connaissance de tous les crimes ou délits, sans aucune distinction dans leur nature, pourvu, bien entendu, que ces faits se rapportent à l'ordre de fonctions dont il est chargé, sans quoi la dénonciation d'officielle deviendrait purement civile. Au contraire, l'obligation n'est imposée au particulier, par l'art. 30, que pour une certaine nature de crimes ou de délits, savoir : pour les crimes ou les délits attentatoires soit à la sûreté publique, soit à la vie ou à la propriété des particuliers.

Ces expressions *d'attentat contre la sûreté publique* sont un peu équivoques, elles ne sont nulle part nettement définies ; il n'existe même pas dans le Code pénal de rubrique générale relative aux attentats contre la sûreté publique. Ainsi la rubrique générale du livre III est relative aux attentats *contre la chose publique*, ce qui peut ne pas paraître exactement synonyme des attentats *contre la sûreté publique*. Du reste, la distinction, au fond, n'a pas une grande importance, à cause précisément de la troisième différence qu'il nous reste à indiquer.

Troisièmement, pour le fonctionnaire public, l'obligation que lui impose le texte de l'art. 27 a une sanction ; cette sanction est dans ses rapports, dans sa position de fonctionnaire public, et dans les divers degrés de pénalités qui peuvent l'atteindre pour avoir enfreint, pour avoir violé son devoir. Au contraire, pour le particulier, il n'y a rien de pareil ; le commandement de l'art. 30 est un commandement qui n'a pas de sanction pénale ; nulle part, dans les lois actuelles, vous ne trouverez de pénalité portée pour défaut de dénonciation d'un crime dont vous aurez été même le témoin. Je dis dans les lois actuelles ; car, dans le Code pénal de 1810, on impose certaines peines pour défaut de dénonciation de quelques attentats contre la chose publique ; par exemple, dans le cas de complots ou autres pareils, ou dans le cas de fausse monnaie ou de fabrication de billets de banque. Mais les art. 103 à

106, 136 et 137 de l'ancien Code pénal, qui portaient des peines pour défaut de dénonciation, ainsi que les exceptions faites en faveur des parents des coupables, art. 107, ont été abrogés en 1832, et par conséquent l'art. 30 n'a plus de sanction pénale positive.

Quatrièmement, la dénonciation officielle, celle dont parle l'art. 29, peut se donner par voie de simple avis, par correspondance adressée par le fonctionnaire ou officier public au procureur de la République compétent pour recevoir cet avis ; c'est ce qui résulte des termes de l'art. 29 : *Sera tenu d'EN DONNER AVIS sur-le-champ au procureur de la République, et de TRANSMETTRE à ce magistrat tous les renseignements.* Donc les fonctionnaires désignés par l'art. 29 n'ont pas besoin de se transporter de leur personne chez l'officier de police judiciaire qui reçoit la dénonciation. Au contraire, la dénonciation du particulier doit être, soit adressée par lui ou par un fondé de procuration spéciale au chef du parquet, soit même rédigée par le dénonciateur sous les yeux du procureur de la République ; et elle doit, en principe, être signée, non seulement du procureur de la République, conformément à l'art. 31, mais aussi du dénonciateur ou de son fondé de pouvoir spécial. Le Code de brumaire attachait même au refus de signature la nullité entière de la dénonciation ; cette dernière disposition n'est pas répétée dans le texte de l'art. 31. Mais la différence n'en est pas moins sensible : faculté pour le fonctionnaire public de faire connaître, par correspondance et sans formalités, les faits dont il acquiert connaissance ; obligation pour le particulier de se transporter, par lui ou par mandataire, devant le procureur de la République ou l'officier de police qui le remplace.

Cinquièmement, une autre différence, non moins grande, résulte de l'article 338 du Code d'instruction criminelle : vous y verrez que dans le cas où une dénonciation a été faite, et où après la poursuite l'accusé a été acquitté, il peut obtenir devant les mêmes juges des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs ; la dernière disposition de cet article commande au procureur général de faire connaître à l'accusé qui le requiert le nom de ses dénonciateurs. Rien de pareil n'est établi à l'égard des fonctionnaires publics, pour le cas de dénonciation officielle. Ce n'est pas, bien entendu, que cette dénonciation, si elle est calomnieuse, ne puisse jamais donner lieu à aucune poursuite contre eux ; mais cette poursuite ne peut être dirigée que par la voie de la prise à partie, aux termes du même art. 338.

La raison en est assez facile, et on comprend aisément pourquoi l'accusé acquitté obtient plus aisément des dommages-intérêts dans le cas de la dénonciation de l'art. 30 que dans celui de l'art. 29. D'une part, en effet, l'art. 29 commande impérieusement au fonctionnaire de dénoncer les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions ; il le lui commande sous une sanction pénale qui peut être déjà assez forte à raison de sa position de fonctionnaire ou d'officier public, il lui commande surtout de donner connaissance, non seulement des faits dont il est absolument certain, des faits dont il a été

témoin, mais de tous les faits dont la connaissance lui parvient dans l'exercice de ses fonctions. Au contraire, l'obligation imposée au particulier par l'art. 30 est toute morale ; s'il s'abstient de dénoncer, aucune pénalité ne peut l'atteindre ; il ne doit donc le faire que dans le cas de la plus entière certitude, de la plus parfaite conviction. Il y a plus, c'est que cette obligation, à laquelle ne s'attache aucune espèce de sanction pénale, n'est écrite dans la loi que pour les crimes ou les délits dont il a été personnellement le témoin, que pour les crimes et délits qu'il déclare avoir vu se passer sous ses yeux ; il est donc bien plus gravement reprochable, bien plus facilement responsable, quand en définitive l'acquittement de l'accusé vient établir ou faire présumer que la dénonciation était mal fondée. Du reste, la question de savoir en quel cas l'accusé acquitté peut poursuivre son dénonciateur, la question de savoir si le fait d'acquittement donne lieu nécessairement à des dommages-intérêts, se rattache à une matière dont nous sommes loin encore, à l'art. 358 relatif à la procédure par jurés.

Voilà donc les premières fonctions, les premiers actes du procureur de la République dans le cas où une dénonciation sera portée devant lui : la recevoir, la rédiger dans les formes indiquées par l'art. 31, et la transmettre, selon l'art. 47, au juge d'instruction avec ses conclusions. Plus tard, en voyant l'instruction s'avancer, en suivant dans leur marche ses diverses phases, nous verrons quelle est, relativement à chacune d'elles, la mission spéciale du procureur de la République.

554. Passons maintenant avec la loi à ce deuxième ordre de fonctions, infiniment plus remarquable, précisément parce qu'elles sont extraordinaires, exceptionnelles, précisément parce qu'il importe de poser avec le plus grand soin les bornes, les limites de ce pouvoir exorbitant qu'une impérieuse nécessité lui a fait accorder. Examinons dans quels cas le procureur de la République, quoique partie poursuivante, va cumuler, par exception, avec ce rôle de partie, le rôle au moins transitoire et temporaire de juge. Ces cas sont ceux des art. 32 à 46 ; il faut les voir avec quelque détail.

Vous sentez d'abord que, pour laisser de côté un principe aussi grave, aussi rationnel que celui qui défend de confondre, sur une même tête et dans une même main, deux qualités qui semblent incompatibles, il faut des raisons bien graves. Ces raisons, la loi n'en admet que deux : 1° C'est le cas de flagrant délit, défini par l'art. 41, lors au moins que le fait est de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, c'est-à-dire lorsque le fait est un crime dans le sens de l'art. 1^{er} du Code pénal. Ainsi, lorsque la gravité du fait concourt avec son actualité, avec l'urgence, avec la nécessité de constater dès à présent des preuves qui pourraient promptement s'effacer, alors, par exception, le procureur de la République, dans les art. 32 et suivants, a qualité pour procéder seul et par lui-même aux premiers actes d'instruction que cette urgence peut commander ; 2° lors même qu'il ne s'agit ni d'un crime, ni d'un délit flagrant, le procureur de la République a qua-

lité pour procéder seul aux premiers actes d'instruction, lorsqu'il en est requis par un chef de maison qui l'appelle à constater un crime ou un délit, même non flagrant, qui a été commis dans l'intérieur de la maison. Telles sont les deux exceptions sous lesquelles vous devez entendre le principe qui refuse au procureur de la République toute participation aux actes d'instruction.

Si même nous nous bornons à cet aperçu, vous pourriez contester la légitimité de l'exception ; vous pourriez contester le motif de nécessité qui a fait cumuler dans ces deux cas les fonctions de partie poursuivante et de magistrat instructeur. En effet, pourriez-vous dire, partout où il existe un procureur de la République, il existe un tribunal d'arrondissement auquel il est attaché ; il existe par conséquent là, dans la même ville, sur les lieux, un juge d'instruction, puisqu'il y en a toujours un au moins dans chaque tribunal : dès lors, où donc est la nécessité d'autoriser, de commander le transport du procureur de la République sur le lieu du crime ou du délit, le juge d'instruction étant là présent, tout aussi près, dans le même lieu que le procureur de la République ? pourquoi donc ne pas s'adresser à l'instructeur ordinaire ? pourquoi ne pas s'adresser au juge d'instruction ? en quoi y a-t-il plus d'utilité à faire constater l'acte par le procureur de la République que par le juge d'instruction ? En principe, cela est vrai ; aussi faut-il ajouter qu'il est rare que le procureur de la République exerce personnellement, par lui-même, les fonctions et pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par les articles que nous allons voir ; et cependant ces articles sont, dans la pratique, de la plus fréquente application. Ceci n'a rien de contradictoire ; ces articles sont fréquemment appliqués en ce sens que les actes d'instruction qu'ils autorisent par exception sont faits journellement, non pas seulement par les procureurs de la République dans des villes où se trouve un juge d'instruction, ou même plusieurs, mais bien plus souvent par les officiers auxiliaires du procureur de la République, établis sur les points où ne se trouvent pas de juges d'instruction. Ainsi, les fonctions dont nous parlons, la loi les attribue directement au procureur de la République : mais l'art. 49 les étend à tous ses officiers auxiliaires, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires, adjoints de maire, les commissaires de police, c'est-à-dire à une foule de fonctionnaires répartis dans des localités moins importantes et placés bien plus près que le procureur de la République et le juge d'instruction du théâtre du crime qu'il s'agit de constater, surtout quand il est flagrant.

Ainsi, l'importance pratique des notions et des règles que nous allons parcourir peut bien se présenter quelquefois pour le procureur de la République, dans les cas rares où le juge d'instruction sera absent ou empêché ; mais elle se présentera bien plus fréquemment, elle se présentera tous les jours pour les officiers auxiliaires, qui n'exercent leurs pouvoirs que dans les mêmes limites et sous les mêmes conditions qui lui sont imposées.

Nous allons passer à l'examen détaillé de ces pouvoirs et de ces actes.

555. La première de ces deux exceptions, celle qui, sans contredit, présente l'application la plus fréquente, c'est celle de l'art. 32 ; mais, pour comprendre le cas défini par l'article 32, vous aurez à le joindre à l'article 41. Pour autoriser alors le procureur de la République ou ses auxiliaires, ce dernier mot va tout seul, car ils peuvent faire tout ce qu'il peut faire, pour autoriser alors le procureur de la République à procéder aux actes d'instruction que nous allons parcourir, l'art. 32 exige deux circonstances : 1° flagrant délit, c'est-à-dire extrême urgence : le flagrant délit est défini par l'art. 41 ; 2° faits de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, crime proprement dit dans le sens technique du Code pénal. Sous ces deux conditions, le procureur de la République peut et doit agir.

Quels sont les actes, quelles sont les opérations auxquelles, dans ce cas, il est autorisé à se livrer ? Ces opérations sont de diverses natures ; elles consistent :

1° A se transporter immédiatement sur le théâtre du crime ou du délit, à l'effet d'y constater le corps du délit, son état, les diverses circonstances qui peuvent servir à en faire connaître l'auteur ;

2° A appeler devant lui et à entendre les parents, les voisins, les domestiques, tous ceux de la bouche desquels il peut, dans le premier moment, recueillir les renseignements qui, plus tard, seraient perdus ;

3° A procéder à des visites domiciliaires pour rechercher, soit l'auteur présumé, soit les moyens, soit les instruments du délit ou les produits qui en sont résultés ;

4° A dresser procès-verbal de ces diverses opérations ;

5° A ordonner, dans certains cas, l'arrestation du prévenu présent, ou même à décerner, contre le prévenu absent, un mandat d'amener.

Tels sont les divers points de vue, les classifications générales, sous lesquels nous devons envisager les pouvoirs, la mission du procureur de la République dans ce moment d'urgence. Nous nous occupons aujourd'hui des trois premiers points : transport sur le lieu du délit ; déposition des témoins et visite domiciliaire ; ce dernier point demande une grande attention.

556. A la constatation du corps et de l'état du délit se réfèrent directement les art. 32 et 33.

D'abord, une règle générale, c'est qu'à l'instant même où lui parvient la nouvelle, à l'instant où, à raison de la flagrance du fait, il juge son transport indispensable, il doit donner avis de ce fait et de cette mesure au juge d'instruction ou à l'un des juges d'instruction du tribunal. En effet, comme le procureur de la République n'agit ici que par exception, comme il est important de faire le plus tôt possible succéder la règle à l'exception, il est de rigueur d'avertir l'un des juges d'instruction, afin que celui-ci puisse, aussitôt que possible, rejoindre le procureur de la République et se ressaisir du rôle que l'autre n'a rempli que momentanément. Telle est la disposition du § 2 de l'art. 32.

Cet avis une fois donné, le transport sur les lieux une fois effectué,